



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20220125-01-2022-DE
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

DELIBÉRATION N°01 - 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux-mille-ving-deux, le vingt-cinq janvier

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Maryse GUILBERT, Didier WROBLEWSKI, Sandrine FILLASTRE, François VARLET, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Nadine RACAULT, Michel RAES, Eric GUEDON, Marina CAMAGNA, Ahmed LAFRIZI, Annie PANNIER, Sylvie DUPOUY, Virginie SARTEUR, Josette DAMBREVILLE, Géraldine PEUCHET, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Daniel BENAGOU, Djey Di KAMARA.

Absents représentés : Jean-Jacques BIZERAY donne pouvoir à Maryse GUILBERT
Amadou SENE donne pouvoir à Ahmed LAFRIZI
Anthony ARCIERO donne pouvoir à Nelly GICQUEL
Christine SEDE donne pouvoir à Laëtitia ALAPHILIPPE
Eric SZWEC donne pouvoir à Didier WROBLEWSKI
Laurent CARLIER donne pouvoir à Sylvie DUPOUY

Secrétaire de séance : Sylvie DUPOUY

Modification de l'organisation du temps de travail

Résumé : Cette délibération vient modifier le cycle de travail des agents du Service Technique de la commune, et apporter une modification sur les modalités d'utilisation des repos compensateurs générés par des heures supplémentaires.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes

d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25*
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

* ou 20 jours si le cycle de travail est basé sur 4 jours travaillés par semaine.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service technique et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents pôles du service technique de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour les Services Techniques est fixé entre 36h30 et 38h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et en fonction de l'emploi occupé, les agents bénéficieront de 9 à 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Se référer au tableau ci-dessous :

Nombres annuels d'ARTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail	
Durée de travail hebdomadaire	Nombre d'ARTT accordés par an
36 heures 30	9 jours pôle « espaces publics extérieurs »
38 heures	18 jours pôles « bâtiments et travaux » et « polyvalents »

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Les agents sont tenus d'effectuer chaque année un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des Services Techniques de Survilliers est fixée comme suit :

a) **Les agents techniques des pôles « polyvalents » et « bâtiments et travaux » :**

Les agents de ces pôles seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 38h00 par semaine, sur 5 jours, avec une durée de travail quotidienne identique sur 4 jours, et moindre sur le cinquième jour.

a) **Les agents techniques du pôle « espace public extérieur » :**

Les agents de ce pôle seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h30 par semaine, sur 5 jours, avec une durée de travail quotidienne identique sur 4 jours, et allongée sur le cinquième jour.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour d'ARTT.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale, du Directeur Général des Services ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 6-2021 du 16/03/2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Elles pourront également être récupérées par les agents concernés, à leurs demandes, par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné **avant le 31 mars (inclus) de l'année N+1**, avec l'accord exprès du chef de service. Au-delà, les heures de récupération non utilisées seront définitivement supprimées.

--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°8-2021 du conseil municipal du Survilliers, du 16/03/2021, instaurant une nouvelle organisation de travail à l'ensemble des services communaux ;

Vu l'avis unanimement favorable du comité technique du 13/01/2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour répondre aux besoins de service, de faire évoluer l'organisation de travail des services techniques de la commune et modifier les modalités d'utilisation des repos compensateurs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **ADOPTE** l'organisation du temps de travail des Services Techniques et les modalités d'utilisation des repos compensateurs, telle qu'exposées par Madame le Maire ;
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet de SARCELLES et à M. le Trésorier Payeur de GARGES-LES-GONESSE.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO. MARTINS